



1260000 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
19.11.1997	49.656	Convention collective de travail remplaçant la convention collective de travail du 24 mars 1993 réglant les modalités de la convention collective de travail du 24 mars 1993 concernant la durée de travail	-
16.05.2007	82.995	Conditions de travail des travailleurs occupés à des activités de transport	-
15.06.2011	104.748	CCT concernant la durée du travail	-
23.11.2011	107.551	CCT du 23 novembre 2011 remplaçant la CCT du 30 juin 2009 réglant les modalités de la CCT concernant la durée du travail du 15 juin 2011	-
06.11.2013	118.488	Convention collective de travail concernant les activités de transport	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
01.07.1982	8.120	Convention collective de travail fixant une allocation pour un jour férié payé tombant dans une période de chômage partiel ou de maladie et une allocation pour certains jours de compensation	-
30.11.2005	77.886	Convention collective de travail concernant les activités de transport	-
16.05.2007	82.995	Convention collective de travail concernant les activités de transport	-
06.11.2013	118.488	Convention collective de travail concernant les activités de transport	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
26.03.2003	66.570	CCT concernant les jours d'ancienneté	-
11/09/2019	153896	CCT concernant les jours d'ancienneté	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 37 h 20 m.

Ouvriers, chauffeurs et accompagnateurs de camions, titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C et CE, occupés dans des activités de transport (transport de marchandises pour le compte propre de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, chargement et déchargement de ces marchandises, actes administratifs relatifs à ces activités de transport) :
Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 40 h (sauf si dérogation par CCT d'entreprise) + 16 jours de compensation rémunérés.

Limites maximum de la durée du travail : 520 heures par trimestre. On ne peut déroger à cette limite que par CCT d'entreprise.

Ce régime ne peut toutefois pas déboucher sur une situation où l'ouvrier recevrait par période de paiement moins que le salaire qui correspond à la durée du travail hebdomadaire moyenne s'appliquant à lui x le nombre de semaines dans cette période de paiement.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé payé supplémentaire après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.